



# STATUTS

## **Article 1 :**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5214.1 et des textes subséquents, il est constitué une communauté de communes, établissement public recevant la dénomination suivante :

### *Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale*

La vocation de la Communauté de Communes est de constituer un territoire de développement et de solidarité au service des habitants des communes concernées dans le respect de l'autonomie communale.

L'action de la Communauté de Communes s'inscrit prioritairement dans les projets créateurs de richesses et de qualité de vie, qui mettent en valeur et préservent son environnement, et sa légitimité repose sur l'exercice de compétences, rayonnant sur plus d'une de ses communes ou bénéficiant à plus d'habitants que ceux d'une commune membre.

La Communauté de Communes s'attache à exercer ses compétences dans la satisfaction des besoins de l'intérêt général et à en garantir l'accessibilité et la proximité.

La Communauté de Communes et ses communes membres s'engagent dans le principe de mutualisation de leurs ressources.

## **Article 2 :**

La Communauté de Communes associe dans leurs limites actuelles les communes de :  
BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER, FRENCQ, LEFAUX, LE TOUQUET, LONGVILLERS, MARESVILLE, MERLIMONT, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE, TUBERSENT, WIDEHEM.

## **Article 3 :**

La Communauté de Communes a pour objet d'exercer, aux lieu et place desdites communes, la gestion de plein droit des compétences portant sur le développement du territoire identifié, qui lui ont été transférées par l'ensemble des communes.

# **I. Compétences obligatoires**

## **A. Aménagement de l'espace**

Dans ce domaine, la Communauté de Communes est compétente pour ce qui concerne :

- 1. Le schéma directeur d'études des transports publics*
- 2. Le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre, cyclable*

L'objectif poursuivi par la Communauté de Communes est de mettre en valeur le territoire de ses communes en offrant à ses habitants et à ses clients un produit nature de découverte des richesses naturelles et patrimoniales, par la réalisation d'un réseau de sentiers.

La Communauté de Communes réalise les travaux d'aménagement des circuits de petite randonnée dans le respect des dimensions réglementaires et de la charte officielle de balisage. Ces circuits feront l'objet d'une labellisation par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

La Communauté de Communes a en charge les fournitures et matériels nécessaires au balisage (panneaux, flèches, pieux, poteaux, peintures, bornes) et tout autre matériel ou toute autre fourniture nécessaires à l'aménagement et à la mise en valeur de ces sentiers.

Le réseau de sentiers comprend également les pistes cyclables intercommunales, à savoir les pistes cyclables qui permettent de relier les communes entre elles.

La Communauté de Communes prend en charge les travaux d'aménagement, matériels et fournitures nécessaires à la réalisation des pistes cyclables intercommunales ainsi que les travaux connexes induits par leur réalisation.

- 3. Le programme local de l'habitat*
- 4. Les études générales d'urbanisme et d'aménagement*

Il s'agit notamment de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale défini par la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU).

- 5. La création, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage*

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le respect des textes le régissant pour organiser et discipliner leur accueil à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes :

- a)** aire de grand passage
- b)** aire de long séjour

La Communauté de Communes prend en charge les travaux, les fournitures, les matériels, les locations, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation et à la mise à disposition des aires permettant l'accueil des gens du voyage.

La gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage créées sur le territoire communautaire relèvent désormais de la compétence de la communauté de communes.

## ***6. Etude, création, aménagement et entretien des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)***

La Communauté de Communes reconnaît d'intérêt communautaire les ZAC d'une superficie minimum de 50 hectares à vocation économique respectant le principe de mixité des fonctions.

## **B. Actions de développement économique**

La compétence de la Communauté de Communes s'étend à :

### ***1. Parcs et zones d'activités économiques***

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : les parcs et zones d'activités doivent accueillir plusieurs activités économiques distinctes sur une superficie minimum de 50 hectares. Si dans la phase initiale d'élaboration du projet une seule activité économique est dénombrée, l'espace et le cadre réglementaire au niveau urbanisme doivent permettre l'implantation d'autres activités économiques. Les parcs et zones d'activités doivent respecter le principe de mixité des fonctions et s'insérer dans un système de management environnemental.

- a) l'étude, la création, l'aménagement et l'entretien du Parc d'Activités Opalopolis.
- b) l'acquisition et l'aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques.
- c) la création et l'aménagement des accès aux parcs et zones d'activités.
- d) étude de positionnement et d'aménagement paysager des parcs et zones d'activités économiques existantes.

### ***2. Services de Proximité connexes au développement économique***

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : il s'agit pour la Communauté de Communes d'intervenir dans les domaines qui permettent d'améliorer et d'accroître le taux d'emploi de sa population, donc de favoriser l'émergence et le développement des activités de services qui facilitent l'accès au travail de sa population.

- a) les actions d'ordre économique pour le maintien des activités de proximité et de commerces
- b) la création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles

Le Relais d'Assistantes Maternelles de la Communauté de Communes "Mer et Terres d'Opale" s'inscrit dans la dynamique de développement du recours aux assistantes maternelles. Cette action permet d'accroître le nombre d'assistantes maternelles agréées en contribuant à diffuser les informations sur le statut d'assistante maternelle et en ce sens développe la professionnalisation de ce métier.

### **3. Développement de l'économie touristique**

- a) les actions pour le développement de l'information, de l'accueil et de l'hébergement touristique

## **II. Compétences optionnelles**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement**

Les compétences transférées à la Communauté de Communes dans ce domaine sont :

*1. La collecte et le traitement des Déchets Ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

*2. L'ouverture et l'exploitation de déchetteries.*

*3. Le renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie.*

*4. La lutte contre l'érosion des sols (ruissellement, défense contre la mer) et les inondations.*

a) La Communauté de Communes met en œuvre un programme de lutte contre l'érosion des sols et les inondations. A ce titre, elle prend en charge les opérations suivantes :

- les études de faisabilité et de définition de projet
- les ouvrages de rétention d'eau (digues, bassins de rétention, barrages de creuse) et leur entretien
- les ouvrages d'assainissement pluvial
- les ouvrages anti-inondation
- les aménagements légers de rétention d'eau (fascines, bandes enherbées)
- l'acquisition des terrains nécessaires aux ouvrages de rétention d'eau
- la réalisation d'encrochements et leur entretien
- la réalisation de solutions alternatives à l'encrochement et leur entretien
- la réalisation de solutions de protection contre l'ensablement

Les plantations destinées à la fixation des milieux dunaires restent de la compétence des communes.

La Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale participe à la mise en œuvre du SAGE du Boulonnais.

La Communauté de Communes est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche. Elle est également responsable de l'entretien du fleuve côtier Canche et de ses affluents, compétence que la communauté de communes subdélègue au Syndicat Mixte du SAGE de la Canche.

Dans ce domaine de compétence, la Communauté de communes agira en concertation et dans le respect des compétences des autres établissements publics de coopération intercommunale.

## **B. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

La définition de l'intérêt communautaire est la suivante : l'équipement présente un caractère unique sur le territoire, il a un rayonnement ou une attraction sur l'ensemble du territoire et il est exploité en régie directe par une commune membre.

### ***1. Piscine d'Etaples sur mer***

La piscine d'Etaples sur Mer, répondant à la définition de l'intérêt communautaire, est piscine intercommunale et est à ce titre exploitée, entretenue, aménagée par la Communauté de Communes.

## **III. Autres interventions de la Communauté de Communes**

**A. Acquisition et entretien des matériels** (liste non exhaustive) liés à la surveillance des activités de loisirs nautiques et maritimes sur les plages de la Communauté de Communes (Camiers, Le Touquet, Cucq et Merlimont) et du Centre Nautique de la Canche (CNC) : VHF, matériels de sonorisation, jumelles, sifflets, cornes de brume, fusée-parachute, filins de remorquage, balisage (bouées, chaînes, manilles, drapeaux, flammes) habillement, matériels médicaux, pharmacie, embarcations (bateau, moteur, remorque, matériel d'armement), les véhicules tout terrain utilisés pour les secours (4x4, quads), Pour ces mêmes matériels, mis légalement à la disposition de la Communauté de Communes par les communes concernées, l'entretien et le renouvellement sont assurés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assurera l'entretien, l'aménagement et la réfection des postes de secours de Camiers (deux dont un, celui du "chemin des bateaux", est uniquement destiné à servir de relais avancé au poste de Sainte Cécile), Le Touquet (trois), Cucq (un) et Merlimont (un). Pour le CNC, la Communauté de Communes interviendra au niveau des locaux de vie des personnels.

Les matériels acquis par la Communauté de Communes et ceux qui lui ont été mis à disposition par les communes en vertu des principes régissant les transferts de compétences (la Communauté de Communes est subrogée dans les droits et obligations des communes) peuvent, pour éviter une usure prématurée des organes mécaniques, être utilisés par les communes.

### **B. Gestion du ramassage des animaux errants**

### **C. Réalisation de prestations de services**

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes est habilitée à assurer des prestations de services pour ses communes ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

## **D. Manifestations grand public culturelles et festives d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les manifestations grand public culturelles et festives qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- reconnaissance de l'intérêt communautaire de la manifestation proposée par le conseil municipal d'une ou plusieurs communes membres,
- portage de la manifestation par une structure publique ou privée locale,
- portage financier par une ou plusieurs communes membres de la CCMTO depuis 3 ans au moins,
- soutien financier apporté par le Département ou la Région,
- manifestation dont le champ d'action porte sur plusieurs communes,
- promotion minimale de la manifestation à l'échelle du Département ou de la Région.

L'intervention de la Communauté de communes consistera à prendre en charge, sous forme de subvention versée à l'organisateur de la manifestation reconnue d'intérêt communautaire, le coût des locations et les achats de matériels, hors moyens logistiques mis à disposition par les communes.

### **Article 4 :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'Aéroport du Touquet-Paris-Plage. Il peut être fixé à tout autre endroit par délibération du conseil de la communauté.

### **Article 5 :**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 :**

La Communauté de Communes est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L 5214.1 à L 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

### **Article 7 :**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- un délégué quel que soit le nombre d'habitants jusque 2000 habitants (population DGF),
- ensuite 1 délégué par tranche de 2000 habitants au-dessus.

Sur la base du recensement de 1999, le conseil communautaire à la création est composé comme suit :

|               |              |             |
|---------------|--------------|-------------|
| BREXENT-ENOCQ | (576 hab.)   | 1 délégué   |
| CAMIERS       | (5058 hab.)  | 3 délégués  |
| CORMONT       | (242 hab.)   | 1 délégué   |
| CUCQ          | (8137 hab.)  | 5 délégués  |
| ETAPLES       | (11484 hab.) | 6 délégués  |
| FRENCQ        | (773 hab.)   | 1 délégué   |
| LEFAUX        | (247 hab.)   | 1 délégué   |
| LE TOUQUET    | (13423 hab.) | 7 délégués  |
| LONGVILLERS   | (263 hab.)   | 1 délégué   |
| MARESVILLE    | (81 hab.)    | 1 délégué   |
| MERLIMONT     | (5911 hab.)  | 3 délégués  |
| SAINT-JOSSE   | (1001 hab.)  | 1 délégué   |
| SAINT-AUBIN   | (241 hab.)   | 1 délégué   |
| TUBERSENT     | (480 hab.)   | 1 délégué   |
| WIDEHEM       | (245 hab.)   | 1 délégué   |
|               | -----        |             |
| TOTAL :       |              | 34 délégués |

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la représentation des communes, dont l'adhésion serait acceptée, est assurée dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 1.

### **Article 8 :**

Les communes éliront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du conseil, qu'ils soient titulaires ou suppléants, sont élus au sein des conseils municipaux pour la durée de leur mandat.

### **Article 9 :**

Le conseil communautaire se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. En outre, il peut être réuni en session extraordinaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres titulaires, soit encore, à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

Les séances sont publiques.

Lorsqu'un délégué est empêché et qu'il en est de même du ou des suppléants de la commune, il peut donner à un collègue de son choix, pris au sein du conseil communautaire, pouvoir écrit de vote en son nom sans toutefois qu'un délégué puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

## **Article 10 :**

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres et dans les conditions prévues aux articles L 2122.4 à L 2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant un Président, des Vice-Présidents et des membres en nombre suffisant pour permettre la représentation suivante :

1 membre par commune  
1 Président  
n Vice-Présidents

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir au maximum 30 % des membres de l'assemblée.

La commune dont le président sera issu ne bénéficiera pas de vice-présidence.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ouvrent droit aux indemnités réglementaires.

## **Article 11 :**

Le Bureau de la Communauté de Communes est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire.

Le Bureau peut recevoir délégation du conseil d'exécuter toutes les études, les dossiers et les formalités requises pour réaliser les objectifs de communauté de communes. Le nombre des membres du bureau sera modifié par délibération du conseil communautaire de façon à ce que la représentativité de chaque commune soit assurée au sein du bureau.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil communautaire.

Le président est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents, à d'autres membres du Bureau.

Le Président recrute aux emplois créés par le Conseil Communautaire et figurant notamment dans la nomenclature des cadres d'emplois des personnels des collectivités territoriales.

Il anime l'instance de coordination constituée par le secrétaire de la Communauté et les secrétaires généraux et techniciens territoriaux des communes membres qui sont convoqués de droit aux réunions du Conseil Communautaire.

Ils n'ont pas voix délibérante.

## **Article 12 :**

Le Conseil de la Communauté de Communes constitue, dans les conditions prévues sous l'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des commissions pour

l'étude des problèmes de sa compétence. Chaque commune membre de la Communauté de Communes y dispose d'un représentant- membre du conseil municipal.

### **Article 13 :**

Si, lors d'une discussion ou au moment d'un vote au Bureau ou au Conseil Communautaire, un ou plusieurs délégués d'une même commune estimaient que la décision qui va être prise peut porter atteinte aux intérêts de la commune, le Président doit alors reporter la discussion et le vote dans un délai maximum d'un mois.

Entre temps, le conseil municipal de la commune concernée aura clairement délibéré sur la question en cause.

Lors de la réunion suivante du Conseil ou du Bureau de la Communauté de Communes, il ne sera passé outre l'opposition de la commune que s'il est clairement établi que la décision à intervenir ne lèsera pas les intérêts légitimes et fondamentaux de la commune qui a soulevé l'objection.

### **Article 14 : Dispositions financières**

Les recettes comprennent d'abord toutes les taxes et redevances auxquelles la Communauté de Communes peut avoir recours compte tenu de ses compétences, à savoir :

- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou au vu d'une convention ;
- les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme habilité ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle. Le montant des impositions est fixé par le Conseil Communautaire en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités 1636 B onies et 1636 B sixties. La Communauté de Communes dotée d'une fiscalité propre vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- la dotation globale de fonctionnement ;
- le fonds de compensation de la T.V.A. ;
- les ventes de bâtiments et de terrains.

Après affectation des ressources propres à la Communauté de Communes, le reliquat du financement des dépenses est assuré par les contributions directes mises en recouvrement dans le cadre de la fiscalité propre de la Communauté de Communes par application de l'article L 5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 :**

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- l'acquisition de terrains, taxes, honoraires et frais annexes ;
- l'amortissement des emprunts et les charges financières des avances ;
- les frais de fonctionnement de la Communauté de Communes et tous ceux qui se rattachent aux missions dont elle est chargée (y compris les frais de personnel) ;
- les cotisations aux syndicats mixtes auxquels la Communauté pourrait adhérer et ce en fonction des dispositions financières fixées par lesdits syndicats.

### **Article 16 :**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du Touquet-Paris-Plage. Celui-ci aura seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

### **Article 17 :**

Si, ultérieurement, une commune est admise au sein de la Communauté de Communes, aucun droit d'entrée ne sera exigé.

### **Article 18 :**

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions des articles L 5214.28 et L 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.